

SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ADDUCTION en EAU POTABLE BRINON-CLÉMONT

Séance du 16 Avril 2026

Procès-verbal

Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales

Procès- verbal de l'installation du Comité syndical et de l'élection du président et du vice-président

L'an deux mil vingt-six, le seize Avril à dix-neuf heures, les membres du comité syndical du SIAEP Brinon-Clémont, élus délégués par les conseils municipaux, le 31 Mars 2026 pour la commune de Brinon-sur-Sauldre et le 27 Mars 2026 pour la commune de Clémont, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président sortant, Monsieur Guillaume CHEVALIER, le 10 avril 2026, conformément aux articles L 2121-7 et L.2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents : Messieurs les délégués des deux communes de :

- Brinon : Jean-Noël DESRUES, Jean-Philippe COURCELLE et Guillaume CHEVALIER, délégués titulaires
- Clémont : Bruno TREMEAU et Philippe JATHAN, délégués titulaires.

Absente excusée : Madame Aline JACQUET (Clémont) qui donne pouvoir à Monsieur Philippe JATHAN.

ORDRE DU JOUR

- ✓ **Ouverture de la séance**
- ✓ **Désignation d'un secrétaire de séance, en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT**
- ✓ **Installation des délégués du comité syndical**
- ✓ **Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 9 Mars 2026**
- ✓ **Élection du Président**
- ✓ **Élection du Vice-Président**
- ✓ **Lecture de la charte de l' élu local**
- ✓ **Délégations d'attribution accordées par le comité syndical au Président**

- ✓ **Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Président et Vice-Président**
- ✓ **Élection de la Commission d'Appels d'Offres**
- ✓ **Questions et informations diverses**

Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19h00.

1. Installation des délégués du comité syndical

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Noël DESRUES, délégué le plus âgé (en application de l'article L. 5211-9 du CGCT), qui a déclaré les membres du comité syndical cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M. Jean-Noël DESRUES a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 9 Mars 2026

Jean-Noël Desrues demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la dernière séance du comité syndical du 9 Mars 2026.

Le comité syndical **ADOpte** le procès-verbal de la séance du 9 Mars 2026 à l'unanimité.

3. Élection du président

3.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du comité syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du comité, a dénombré 5 délégués présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le comité syndical à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.2. Constitution du bureau

Le comité syndical a désigné deux assesseurs au moins : M. Jean-Philippe COURCELLE et M. Bruno TREMEAU.

3.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Monsieur Jean-Noël DESRUES demande aux délégués qui souhaite se porter candidat pour le poste de Président.

Deux candidats se proposent : Monsieur Guillaume CHEVALIER et Monsieur Philippe JATHAN

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le syndicat. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

3.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	6
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	6
f. Majorité absolue ¹	4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Guillaume CHEVALIER	3	TROIS
Philippe JATHAN	3	TROIS

3.5. Résultats du deuxième tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	6

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 6
- f. Majorité absolue ² 4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Guillaume CHEVALIER	3	TROIS
Philippe JATHAN	3	TROIS

3.6. Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 6
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 6
- f. Majorité absolue ³ 4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Guillaume CHEVALIER	3	TROIS
Philippe JATHAN	3	TROIS

3.7. Proclamation de l'élection du président

Après trois tours, Monsieur Philippe JATHAN, étant le délégué le plus âgé, a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

Monsieur Philippe JATHAN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée Président et a été immédiatement installé.

4. Élection des vice-présidents

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Sous la présidence de Monsieur Philippe JATHAN, élu président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le comité syndical a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, le syndicat disposait, à ce jour, de 1 vice-président.

Au vu de ces éléments, le comité syndical a fixé à 1 le nombre de vice-président du comité syndical.

4.1. Election du vice-président

Monsieur Philippe JATHAN demande aux délégués qui souhaite se porter candidat pour le poste de vice-président.

Deux candidats se proposent : Monsieur Guillaume CHEVALIER et Monsieur Bruno TREMEAU

4.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 6
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 6
- f. Majorité absolue ⁴ 4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Guillaume CHEVALIER	4	Quatre
Bruno TREMEAU	2	Deux

4.1.2. Proclamation de l'élection du vice-président

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

M. Guillaume CHEVALIER a été proclamé vice-président et immédiatement installé.

5. Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le Président informe que l'article L 5211-6 du CGCT prévoit que « Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président et du vice-président, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1.

Le Président remet aux membres du comité syndical une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Charte de l'élu local :

Article L1111-13

- 1- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- 9- Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

- 1- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 2- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 3- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 4- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 5- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Après avoir procédé à cette lecture, le Président a remis à chaque délégué ledit texte.

6. Observations et réclamations

Néant

7. Clôture du procès-verbal

Le procès-verbal dressé et clos, le seize Avril deux mille-vingt-six, à vingt heures et trente minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Président, le délégué le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Président,
Philippe JATHAN

Le délégué le plus âgé,
Jean-Noël DESRUES

Le secrétaire
Jean-Noël DESRUES

Les assesseurs,
Jean-Philippe COURCELLE et Bruno TREMEAU

8- Délibération n° 2026-06

Objet : Délégations d'attributions accordées par le comité syndical au Président

Monsieur le Président expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22 et L 2122-23) permettent au comité syndical de déléguer au président un certain nombre de ses compétences.

Considérant que le président du SIAEP peut recevoir délégation du comité syndical afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration et après en avoir délibéré,
Le comité syndical du SIAEP décide **à l'unanimité** de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes :

Article 1 : Le Président est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du comité syndical :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce dès le 1^{er} euro ;

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Article 2 : Les décisions prises par le président en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des réunions du comité syndical portant sur les mêmes objets,

Les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par le vice-président agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical.

Le comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le comité syndical pourront faire l'objet de l'intervention du vice-président en cas d'empêchement du président.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 17/04/2026

Publication et affichage en Mairie de Brinon : 17/04/2026

Conseil Syndical du 09-03-2026

9- Délibération n° 2026-07

Objet : Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Président et Vice-Président

Monsieur le Président expose :

Même si par principe les fonctions électives sont gratuites, le Président et le vice-président du SIAEP peuvent percevoir une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La loi portant création du statut de l'élu local de décembre 2025 prévoit désormais le principe de l'indemnité de président de droit au maximum, sauf délibération portant montant inférieur prise à la demande du seul président.

À la suite de l'installation du comité syndical, il convient de déterminer le montant des indemnités de fonction du président et du vice-président.

Pour les syndicats intercommunaux, les taux maximums sont les suivants :

Montant de l'indemnité de droit				
Syndicat mixte fermé de 1000 à 3499 habitants	IB/IM	Taux maximum	Indemnité brute mensuelle	Indemnité brute annuelle
Président	1027/835	12.20 %	501.48 €	6 017.76 €
Vice-président	1027/835	4.65 %	191.14 €	2 293.68 €

Vu les articles L.5211-12 et R.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R.5212-1 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction du président et du vice-président,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du comité syndical en date du 16 Avril 2026 constatant l'élection du président et du vice-président,

Vu l'arrêté en date du 16 Avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Guillaume CHEVALIER, vice-président,

Vu le budget primitif 2026,

Considérant que pour un syndicat de communes de 1705 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Président en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 (au 01/07/2022) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 12.20 %,

Considérant que pour un syndicat de communes de 1705 habitants, le taux maximal de l'indemnité du vice-président en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 (au 01/07/2022) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 4.65 %,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et au vice-président en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les délégués syndicaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au comité syndical de déterminer les taux des indemnités du président et du vice-président, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un syndicat intercommunal concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Monsieur le Président donne lecture au comité syndical des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions, du Président et du Vice-Président, et l'invite à délibérer,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, avec effet au 17 Avril 2026, à l'unanimité :

- **DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du président et du vice-président comme suit :**
 - **L'indemnité du Président sera égale à 100 % de l'indemnité de fonction maximum légale prévue pour un président de syndicat intercommunal dont la population se situe entre 1000 et 3 499 habitants, soit 12.20 % de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique territoriale (IBT : 1027 au 01/07/2022),**
 - **L'indemnité du Vice-Président sera égale à 100 % de l'indemnité de fonction maximum légale prévue pour un président de syndicat intercommunal dont la population se situe entre 1000 et 3 499 habitants, soit 4.65 % de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique territoriale (IBT : 1027 au 01/07/2022),**
- **DE PRÉCISER que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique territoriale et payées mensuellement,**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction au chapitre 65 du budget syndical.**
- **DE PRENDRE ACTE que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.**

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 17/04/2026

Publication et affichage en Mairie de Brinon : 17/04/2026

10- Délibération n° 2026-08

Objet : Election de la commission d'Appel d'offres

Monsieur le Président rappelle qu'il convient d'élire la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés.

Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis pour l'engagement d'une procédure négociée.

La commission d'appel d'offres (CAO) est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

Pour information, à compter du 1^{er} janvier 2026, les seuils de procédures formalisées sont les suivants :

- 216 000 euros pour les marchés de fournitures et services,
- 5 404 000 euros pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation des délégués syndicaux en date du 16 Avril 2026 constatant l'élection du Président et du vice-Président,

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public, ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le comité syndical décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appels d'offres à bulletin secret.

Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Une seule liste se présente :

- M. Guillaume CHEVALIER, M. Jean-Noël DESRUES, M. Jean-Philippe-COURCELLE, M. Bruno TREMEAU et Mme Aline JACQUET, membres titulaires,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

- Proclame les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres, les personnes suivantes, à l'issue de la désignation selon les modalités ci-dessus :
- ✚ M. Guillaume CHEVALIER,
 - ✚ M. Jean-Noël DESRUES,
 - ✚ M. Jean-Philippe-COURCELLE,
 - ✚ M. Bruno TREMEAU,
 - ✚ Mme Aline JACQUET,

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 17/04/2026

Publication et affichage en Mairie de Brinon : 17/04/2026

11- <u>QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES</u>
--

Plusieurs questions ont été demandées par les nouveaux membres sur le fonctionnement du syndicat, les travaux et le contrat d'affermage. Une prochaine réunion aura lieu en septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h15

**Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits,
Et, ont signé au registre les membres présents,**

**Fait à Brinon-sur-Sauldre, le 7 Septembre 2026
Certifié affiché, le 8 Septembre 2026**

**Publication par affichage en mairie le 8 Septembre 2026
Mis en ligne pour diffusion le 8 Septembre 2026**

Le Président de la séance,
Philippe JATHAN

Syndicat Intercommunal
D'Adduction en Eau Potable
Brinon - Clemont
Siège : Mairie de Brinon-sur-Sauldre
6 route de Chaon
18410 Brinon-sur-Sauldre

Le Secrétaire de Séance
Jean-Noël DESRUES

